

NE_GERICHTE CDP.2011.117 vom 29. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.117

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.117 du 29 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.117 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est à cet égard recevable.

E. 2

a) Les recourants contestent l'ordre qui leur est donné de prendre des mesures d'assainissement dans l'appartement en cause au motif que la présence d'humidité et de moisissures dans celui-ci est essentiellement due au comportement inadéquat des locataires (production de vapeur excessive et absence d'aération des lieux). b) Selon l'article 32 let. a LPJA, a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le droit de recours suppose aussi, en vertu de cette disposition, un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités de recours successives avant qu'elle ne perde son actualité. L'intérêt des recourants doit être actuel non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (RJN 2003, p. 428 et les références citées). b) En l'espèce, à l'occasion de la vision locale à laquelle le département a procédé le 9 décembre 2010, A., qui y représentait la copropriété X., a énuméré les mesures qui pourraient être envisagées en vue de réduire le taux d'humidité dans l'appartement, à savoir : "procéder à un nettoyage complet de l'appartement, changer les fenêtres, isoler le tuyau apparent de la hotte d'aspiration, installer une ventilation dans la salle de bains comme en sont équipés les autres appartements" (procès-verbal du 14.12.2010, let. f, p. 5). A l'issue de cette vision locale, A. a adressé un courrier à la commission, aux termes duquel il a confirmé les mesures annoncées au cours de celle-ci (lettre du 09.12.2010). A la lecture du rapport de l'architecte communal adjoint du 15 juillet 2011, qui conclut à l'habitabilité de l'appartement, il apparaît que le nettoyage complet de l'appartement a été effectué, que les doubles-vitrages ont été remplacés et que l'installation de ventilation de la cuisine sera changée. Force est ainsi de constater que les recourants ont, dans la mesure nécessaire, donné suite à l'ordre sanitaire du 5 février 2010, qui n'imposait pas le type de travaux à mettre en œuvre mais se limitait à exiger l'assainissement des installations de manière à garantir la salubrité de l'habitation. Le recours doit donc être déclaré irrecevable, l'intérêt de la copropriété X. à recourir s'étant éteint pendant la procédure.

E. 3

Les frais de la cause sont mis à la charge des recourants qui succombent et n'ont pas droit à des dépens (art. 47 al. 1, 48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.